



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Décision n° UD93-003-2023 du 24 août 2023

**portant dispense de réaliser une évaluation environnementale pour la société IMMOLNAY
concernant son projet localisé rue du Sausset (parcelles ZB 94 et C 893) à Tremblay-en-France
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny, Monsieur ANTIPHON Frédéric ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-2525 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, sous-préfet de Bobigny ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FUD932023003 relative au projet d'IMMOLNAY (groupe STEMMER) localisé Rue du Sausset (parcelles ZB 94 et C 893), Tremblay-en-France, reçue complète le 21 juillet 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment logistique d'un volume de 225 970 m³ constitués de plusieurs cellules représentant une surface de plancher construit d'environ 15 000 m² ;

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr

Considérant que le projet consiste en la création d'une installation soumise à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 1510 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement), et qu'il relève donc de la rubrique 1°b « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la surface de plancher construite est d'environ 15 000 m², le projet relève également de la rubrique 39° a) « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de cas par cas pour les deux rubriques 1°b et 39°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement est instruite dans les formes de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement étant donné que la rubrique 1°b emporte la rubrique 39°a par connexité ;

Considérant que le projet est compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable ;

Considérant qu'après examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la localisation, la sensibilité environnementale du milieu ne justifie pas une instruction selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales ;

Considérant que l'administration n'a pas été saisie au titre d'une procédure réglementaire sur d'autres projets susceptibles de créer des incidences cumulées avec le projet porté par la société IMMOLNAY ;

Considérant que le projet n'impacte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances ;

Considérant que la construction du nouvel entrepôt répondra à la réglementation applicable à la demande du dépôt du dossier d'enregistrement et que l'exploitant ne demande à ce stade aucun aménagement des prescriptions qui lui sont applicables ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Décide :

Article 1

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un entrepôt relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et exploité par la société IMMOLNAY et localisé Rue du Sausset (parcelles ZB 94 et C 893), Tremblay-en-France (93).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article L.512-7-2, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-Saint-Denis et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Frédéric ANTIPHON